

**14.** Le secrétaire transmet à l'audioprothésiste qui fait défaut de satisfaire à son obligation de formation continue un avis lui indiquant de remédier à ce défaut dans les 60 jours de la réception de cet avis et l'informe de la sanction à laquelle il s'expose.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être reconnues que pour la période de référence visée par le défaut.

**15.** Le secrétaire transmet un avis final à l'audioprothésiste qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai mentionné aux articles 13 ou 14 dans lequel il l'informe qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours de la transmission de cet avis pour s'y conformer. Le secrétaire en avise également le Conseil d'administration.

**16.** Si l'audioprothésiste n'a pas remédié à son défaut dans le délai prévu à l'article 15, le Conseil d'administration, sur rapport du secrétaire, suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'audioprothésiste de présenter ses observations écrites.

La suspension ou la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à ce que l'audioprothésiste fournisse au Conseil d'administration la preuve qu'il a remédié à son défaut ou jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le Conseil d'administration.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

50944

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie — Assurance de la responsabilité professionnelle — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 2008, c. 11, a. 1 et 61)

**1.** Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec est modifié par la suppression, à l'article 1, de « ou négligences ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 500 000 » par « 1 000 000 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « ou négligence » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ordre » par « Ordre ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ordre » par « Ordre des technologues en radiologie du Québec ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « ordre » par « Ordre ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50945

\* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, n'a pas été modifié depuis son approbation.